

Date de dépôt : 30 mai 2013

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Jean-Louis Fazio : Dérapages
de certains élus !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mai 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les éditions respectives de La Tribune de Genève, du Matin et de 20 Minutes, du jeudi 2 mai 2013, rapportent des faits d'une certaine gravité, de nature à discréditer l'ensemble de nos institutions et des élus.

Ces médias mettent en cause, dans le cadre de l'exercice de son mandat de rapporteur sur une candidature à la nationalité suisse, un conseiller municipal (UDC) de la Ville de Genève.

La presse nous indique que tant le chef de groupe, également député au Grand Conseil du parti politique concerné que sa présidente cantonale, conseillère nationale, « banalisent » cette situation, qui eût pu être évitée, si ces responsables politiques, avaient pris en compte le comportement de leur élu lors de la législature municipale précédente.

Face à de tels manquements aux règles qui sous-tendent et régissent notre société, le Conseil d'Etat entend-t-il rappeler au bureau du Conseil municipal de la Ville de Genève – lequel semble avoir conservé pour lui ces faits inadmissibles et intolérables – ainsi qu'à l'ensemble des élus, le respect du serment qu'ils prêtent et leurs responsabilités particulières dans le traitement des procédures de naturalisation ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les conseillers municipaux des communes genevoises prêtent serment, avant d'entrer en fonction, par devant leurs pairs, entre les mains, respectivement, du maire, du doyen d'âge ou du président du conseil municipal.

C'est par le biais du règlement du conseil municipal d'une commune, adopté par lui-même, que les règles applicables aux séances plénières et aux séances de commissions sont fixées. Le règlement traite également de la police des séances.

La loi sur l'administration des communes et son règlement d'application ne donnent pas la compétence au Conseil d'Etat d'intervenir dans la gestion courante d'un conseil municipal ou de ses commissions. A cet égard, ces textes ne prévoient aucune sanction disciplinaire possible à l'encontre d'un conseiller municipal ayant violé son serment ou ses devoirs de fonction.

Seul le bureau du conseil municipal, respectivement son président, est à même de faire des remontrances à un conseiller municipal, en fonction des compétences qui lui ont été attribuées par le règlement.

Dès lors, il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat d'intervenir face aux manquements éventuels d'un conseiller municipal.

Toutefois, le Conseil d'Etat rappellera par le biais d'une correspondance ad hoc les devoirs des élus municipaux dans le cadre du traitement des procédures de naturalisation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER